



Arrêté municipal
prescrivant la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Dangé-Saint-Romain

Le Maire de DANGE-SAINT-ROMAIN,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles art L 123-13, L 123-13-3 et L 153-47,
Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°78-753 du 17 Janvier 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration
Vu le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, articles 7 à 21 ;
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures de modification des documents d'urbanisme,
Vu l'approbation du PLU de la commune en date du 18 février 2020,
Vu les pièces soumises à consultation,

Arrête

Article 1 - Il est engagé une modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 2 – La mise à disposition du public se déroulera en mairie pendant 30 jours aux jours et heures d'ouverture au public à réception des avis de la MRAE et des Personnes Publiques Associées.

Article 3 - Le projet de modification simplifiée du PLU porte sur le point suivant :
-Permettre l'accueil de deux parcs photovoltaïques sur le territoire communal, qui nécessitent la création d'un secteur spécifié Naturel à vocation d'énergies renouvelables « Nenr » au règlement du PLU pour les deux sites concernés.

Article 4 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'observations seront déposés à la mairie de DANGE-SAINT-ROMAIN pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en mairie ou sous format numérique sur le site internet de la commune www.dangesaintromain.fr.
Les observations éventuelles pourront être consignées dans le registre en mairie ou adressées par courrier à la mairie ou courriel à l'adresse « contact@dangesaintromain.fr ».

Article 5 - A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Mme le Maire présentera le bilan au conseil municipal.

Article 6 - Un avis au public faisant connaître la mise à disposition sera publié 8 jours au moins avant le début de celle-ci.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie aux emplacements habituels et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Fait à Dangé Saint Romain, le 27/01/2022

Le Maire
Nathalie MARQUES-NAULEAU

